

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.243 du 12 mars 1999

A.82.726/VIII-1243

En cause : **REYNAERT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BLANPAIN Vincent,
rue du Cherroy 2
1490 Court-Saint-Etienne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 1999 par Pierre REYNAERT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

1° "l'arrêté royal du 27 février 1999 désignant M. Vincent BLANPAIN en qualité d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles, pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} février 1999";

- 2° "la décision prise par le Ministre de la Justice de ne pas présenter au Roi sa candidature à cette fonction d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} février 1999";
- 3° "la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction ci-dessus précisée";

Vu l'ordonnance du 3 mars 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. BLANPAIN, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, licencié en droit et en criminologie et agrégé en criminologie, est directeur à l'administration des établissements pénitentiaires. Il a été nommé directeur à la prison de Mons et est détaché à la prison de Nivelles depuis le 1^{er} septembre 1998. Il a également différentes charges d'enseignement dans le domaine de la criminologie et du droit pénal.

2. Répondant à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 15 septembre 1998, il a présenté sa candidature à la fonction d'assesseur en matière d'exécution des peines pour la commission de libération conditionnelle, en tant que membre effectif et, accessoirement en tant que membre suppléant, pour les commissions de Mons, Bruxelles et Liège.

3. Le requérant a présenté les épreuves en vue de la désignation des assesseurs et suppléants au sein des commissions de libération conditionnelle (exécution des peines).

4. Le 16 décembre 1998, le procureur général près la cour d'appel de Mons écrit au Ministre de la Justice en lui transmettant copie d'un rapport du procureur du Roi à Mons; ce rapport est relatif aux comptes de la prison de Mons de 1990 à 1994 et indique que son auteur se propose "de poursuivre les comptables qui ont établi les comptes de la prison de 1990 à 1994, les directeurs de la prison qui ont prétendu avoir vérifié lesdits comptes ainsi que les fonctionnaires de l'administration centrale qui, au nom du Ministre, ont approuvé les comptes de cette prison"; le procureur général signale qu'il a estimé pouvoir se rallier à la conclusion de ce rapport; une copie du projet de citation est jointe à la lettre du 16 décembre 1998; le nom du requérant figure parmi ceux que le procureur du Roi se propose de citer.

5. Une lettre du secrétaire permanent au recrutement du 17 décembre 1998 lui a fait savoir que le comité de sélection l'avait désigné comme lauréat et qu'il se classait à la septième place des lauréats du concours.

6. Le 18 décembre 1998, la secrétaire du comité de sélection des assesseurs des commissions de libération conditionnelle lui envoie une liste d'options qu'il est invité à renvoyer au plus tard le 5 janvier 1999. Le

requérant répond le 28 décembre 1998 en indiquant comme premier choix la fonction d'assesseur effectif à la commission de Mons, et comme deuxième choix la fonction d'assesseur effectif à la commission de Bruxelles.

7. Le 11 janvier 1999, le Ministre de la Justice écrit au requérant ce qui suit :

" Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous avez été désigné en qualité d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission de libération conditionnelle de Bruxelles.

Permettez-moi de vous en féliciter.

Mes services prendront très prochainement contact avec vous pour vous fournir davantage d'informations à propos de cette nomination.

Toutefois, j'ai le plaisir de vous inviter à participer à la première journée de la formation organisée pour les présidents, assesseurs, membres du ministère public et secrétaires des différentes commissions.

(...)"

8. Le 18 janvier 1999, le directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires écrit au requérant en ces termes :

" Je tiens à vous féliciter pour votre nomination au sein de l'une des commissions de libération conditionnelle.

Un programme de formation a été élaboré à votre intention : votre participation y est requise.

(...)"

Le requérant déclare avoir effectivement participé à cette formation du 1^{er} au 26 février 1999. Vincent BLANPAIN y a également participé.

9. Par lettre recommandée du 23 février 1999, le Ministre de la Justice écrit au requérant ce qui suit :

" Par un courrier du 27 janvier 1999, le procureur général près du parquet de la cour d'appel de Mons, a porté à ma connaissance que vous êtes cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons, le 26 mars

prochain, pour infractions relatives à l'exercice de votre fonction.

Sans pour autant porter un quelconque jugement quant aux faits, cette information m'oblige à reconsidérer votre désignation en tant qu'assesseur pour une commission de libération conditionnelle, proposée par le comité de sélection instauré par arrêté royal du 10 août 1998.

Dans l'intérêt général et l'intérêt même de la Justice, il est primordial que les commissions puissent travailler dans un climat serein, qui ne soit pas susceptible de porter atteinte à leur crédibilité et à leur intégrité et qui ne puisse miner la confiance du public.

Le fait que vous soyez cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons pourrait ébranler les bases de cet édifice.

C'est la raison pour laquelle, malgré votre classement, je ne peux présenter au Roi votre candidature en qualité d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission de libération conditionnelle de Bruxelles.

Le principe de la continuité du service public n'autorise évidemment pas le report de la nomination jusqu'après la clôture de la procédure pénale.

Je tiens cependant à vous préciser que vous êtes maintenu dans la réserve de recrutement des assessseurs, et ce jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire en cours. En fonction des résultats de celle-ci, votre candidature pourra, éventuellement, être reprise en considération".

La décision contenue dans cette lettre constitue le deuxième objet de la demande de suspension; le troisième objet est "la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction ci-dessus précisée".

Le requérant explique que lorsqu'il exerçait la fonction de directeur adjoint à la prison de Mons, lui-même et le directeur de la prison "ont estimé qu'un certain nombre d'éléments relatifs à la comptabilité de l'établissement pénitentiaire de Mons méritaient un examen approfondi", qu'"ils ont dénoncé cette situation à l'administration générale et au Ministre en 1994, et ils ont

invité celui-ci à faire réaliser une enquête approfondie, laquelle eut lieu de 1994 à 1996". Il ajoute qu'un dossier aurait été ouvert auprès du parquet de Mons, mais aurait été classé sans suite, probablement en 1996. Le requérant précise qu'au moment de l'introduction de sa demande de suspension, il n'a reçu aucune citation à comparaître en justice et qu'il ignore le motif pour lequel le procureur général de Mons aurait décidé de reprendre ce dossier.

10. Par arrêté royal du 22 février 1999, publié au Moniteur belge du 27 février 1999, Vincent BLANPAIN est désigné comme assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles, pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} février 1999; cette désignation constitue le premier objet de la demande de suspension; cet arrêt royal contient, notamment, le motif suivant :

" Considérant que l'intéressé se classe en ordre utile étant donné que la candidature du premier lauréat n'a pu être retenue pour des raisons d'intérêt général".

11. A une date qui n'est pas précisée mais qui se situerait à la fin du mois de janvier 1999, le requérant et un autre lauréat concerné par le projet de citation ont eu un entretien avec le chef de cabinet du ministre ou le secrétaire général du département; il n'y a aucune trace écrite d'une invitation à cet entretien ni du contenu de celui-ci; il aurait été suggéré aux lauréats précités de retirer leur candidature; aucun des deux n'a donné suite à cette suggestion;

Considérant qu'à l'audience du 8 mars 1999, Vincent BLANPAIN demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la

défense et l'instruction du dossier; que le recours à cette procédure doit rester exceptionnel; que la recevabilité d'une telle demande est soumise à la double condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible et, d'autre part, que le péril que risque de causer l'acte attaqué soit imminent;

Considérant que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est parvenue au greffe du Conseil d'Etat le 3 mars 1999; que le requérant a agi avec la diligence requise;

Considérant, quant à la seconde condition, que le requérant expose qu'il exerce "la fonction litigieuse depuis le 1^{er} février 1999, date à laquelle a commencé la formation dispensée aux membres titulaires et suppléants des commissions de libération conditionnelle, laquelle formation était obligatoire pour les membres désignés et s'est étendue sur l'ensemble du mois de février 1999"; qu'il considère qu'en raison de la durée de la procédure, "un simple recours en suspension ne serait que très partiellement de nature à éviter [qu'il] ne subisse les préjudices vantés ..."; qu'il souligne que, pendant la durée de cette procédure, il devra réintégrer ses fonctions de directeur de la prison de Nivelles où il s'estime discrédité par les actes critiqués; qu'il fait également valoir que les actes critiqués l'empêchent de participer aux premiers travaux de la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles, alors que s'élaborera la première jurisprudence de cette commission "dans un système législatif et réglementaire entièrement nouveau"; qu'il soutient que les actes critiqués l'empêchent "de participer à cette élaboration première" et que "le préjudice ainsi fonctionnellement créé ... ne pourra en aucune manière être intégralement réparé même par le prononcé d'un arrêt de suspension dans plusieurs semaines"; qu'il fait encore valoir que, n'ayant pas encore

reçu de citation à comparaître, il ignore le contenu des préventions libellées à son encontre et conteste avoir commis quelque infraction que ce soit en relation avec la comptabilité de la prison de Mons "pour avoir au contraire dès 1990 dénoncé divers manquements, avec son supérieur hiérarchique, au Ministre de la Justice";

Considérant que, si les lettres adressées au requérant pour lui annoncer sa désignation et pour l'en féliciter ont pu faire naître chez lui la conviction qu'il serait effectivement nommé à la fonction briguée, il n'en reste pas moins qu'il ne pouvait ignorer que seul le Roi était compétent pour le nommer et que sa "désignation" ne valait pas nomination; que le fait de suivre une formation, celle-ci fût-elle imposée aux futurs assesseurs titulaires et suppléants des commissions de libération conditionnelle, n'est pas assimilable à l'exercice de la fonction d'assesseur d'une commission qui, à l'époque, n'était pas encore constituée ni installée; que le requérant n'a pas cessé, en droit, d'être directeur de la prison de Nivelles, de sorte que la circonstance de devoir y reprendre effectivement ses fonctions ne justifie pas, en soi, le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'il peut se concevoir que le requérant regrette de ne pas participer immédiatement aux travaux de la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles; que les commissions de libération conditionnelle ont à examiner si les condamnés répondent aux conditions fixées par la loi pour être libérés conditionnellement; que cet examen porte sur des conditions objectives et sur des critères propres à chaque cas individuel, tels que le programme de reclassement et l'existence d'éventuelles contre-indications; que cet examen au cas par cas donnera lieu à une succession de décisions individuelles plutôt qu'à une jurisprudence au sens strict du terme, de sorte que le fait de ne pas participer à l'élaboration des premières décisions ne justifie pas, non plus, le recours à la procédure d'extrême urgence; que, même si au moment

du dépôt de sa demande et jusqu'au jour de l'audience, il n'avait pas reçu de citation à comparaître, il ressort du dossier qu'il peut difficilement ignorer la nature des préventions libellées à son égard; qu'au demeurant, les actes critiqués ne portent pas - et ne pourraient pas porter - atteinte à la présomption d'innocence du requérant; que les considérations émises à cet égard ne sont pas plus de nature à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sur la base des éléments invoqués par le requérant, l'extrême urgence n'est pas avérée; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Vincent BLANPAIN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens , liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze mars 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.